

# CONTRAT D'ASSOCIATION

## SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOÛT 1901 DECLAREE A LA PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toute personne qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée :

**« LES ERMITES DU FORT DE CUGURET ».**

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de sauvegarder, réhabiliter, reconstruire et mettre en valeur les différents bâtiments qui constituent le fort de Cuguret, de réaliser et gérer des animations autour de ce site.

### Article 3 : Durée

Sa durée est indéterminée.

### Article 4 : Siège

Le siège social est fixé: Fort de Cuguret BP3 04850 Jausiers.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### Article 5 : Membres

L'association se compose de:

#### **Membres actifs :**

Sont les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation et participant d'une manière active au fonctionnement de l'association.

#### **Membres bienfaiteurs :**

Sont des personnes physiques ou morales apportant leur appui matériel ou moral à l'association.

#### **Membres d'honneur :**

Sont les personnes physiques ou morales que l'association souhaite honorer tout particulièrement pour s'assurer de leur parrainage.

### Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit et accompagnée du versement de la cotisation, est soumise au président qui peut, soit accepter la demande, soit la transmettre à l'assemblée générale qui statue sur cette admission.

Ni le président, ni l'assemblée générale n'ont à justifier leur décision, quelle qu'elle soit.

### Article 7 : Cotisation

La période de cotisation s'étend de la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire de l'année suivante. Elle est indivisible. En cas d'adhésion en cours de période, la cotisation est due intégralement. Le rachat de cotisation n'est pas applicable.

Une cotisation n'est remboursable que dans le cas où la demande d'adhésion n'est pas acceptée.

Le montant de la cotisation est fixé par le président lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par arrivée au terme de la période pour les adhésions à durée déterminée ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par perte d'une qualité requise ;
- par non paiement de la cotisation ;
- par décès ou pour déchéance des droits civiques ;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 : Président**

L'association est dirigée par un président élu par l'assemblée générale uniquement parmi les membres de droit de l'association remplissant les conditions suivantes :

- être majeur et ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- ne pas déjà exercer des fonctions de dirigeant dans plus de trois associations.

La perte d'une qualité requise entraîne la démission d'office du président.

## **Article 11 : Président suppléant**

L'élection du président est immédiatement suivie par l'élection d'un président suppléant, dans les mêmes conditions et sur les mêmes critères que pour l'élection du président.

## **Article 12 : Renouvellement du président**

Le président est élu pour une durée indéterminée.

Le renouvellement du président est décidé par l'assemblée générale.

L'élection du nouveau président ne peut avoir lieu au cours de l'assemblée générale qui a décidée le renouvellement, le délai entre les deux assemblées ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois.

Sans décision spécifique, le mandat du président sortant se poursuit jusqu'à l'élection de son successeur, mais l'assemblée générale peut décider de confier la direction de l'association au président suppléant, ou à un autre membre de droit de l'association, et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

En cas de vacance de fonction du président pour démission, décès ou perte des qualités requises, il appartient au président suppléant de convoquer une assemblée générale dans le but de pourvoir le poste vacant.

## **Article 13 : Renouvellement du président suppléant**

Le président suppléant est élu pour une durée indéterminée

Il est renouvelé automatiquement à chaque renouvellement du président.

Le renouvellement du président suppléant peut être décidé par l'assemblée générale, dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que pour le renouvellement du président, sans qu'il soit nécessaire de procéder systématiquement au renouvellement de ce dernier.

En cas de vacance de fonction du président suppléant pour démission, décès ou perte des qualités requises, il appartient au président de convoquer une assemblée générale dans le but de pourvoir le poste vacant.

#### **Article 14 : Pouvoirs et obligations du président**

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président suppléant ou à un membre de droit de l'association.

Il peut déléguer tous ses pouvoirs au président suppléant pour une durée limitée.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il doit établir pour chaque exercice un bilan et un compte de résultat qui seront communiqués à tout membre de l'association qui en fera la demande.

#### **Article 15 : Pouvoirs et obligations du président suppléant**

Le président suppléant est investi des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations que le président dans les cas suivants exclusivement :

- vacance du poste de président pour démission, décès ou perte des qualités requises,
- décision de l'assemblée générale dans le cadre des dispositions de l'article 12, alinéa 4,
- délégation du président pour une durée limitée.

Il a en permanence le pouvoir de convoquer l'assemblée générale des membres de l'association.

#### **Article 16 : Assemblée Générale, composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association,
- décider l'exclusion d'un membre de l'association,
- définir les actions de l'association dans le respect de l'objet social,
- nommer et renouveler le président et le président suppléant,
- éventuellement définir ou limiter le cadre d'action du président,
- contrôler la gestion du président ou du président suppléant et donner « quitus ».

#### **Article 17 : Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative :

- du président suppléant ;
- du dixième au moins des membres de l'association qui en font la demande au président ou au président suppléant, lequel doit procéder à la convocation dans le délai maximum d'un mois ;
- de tout membre de l'association, dans la situation d'urgence que constituerait la carence simultanée du président et du président suppléant.

L'ordre du jour est fixé par la ou les personnes à l'origine de la convocation de l'assemblée, il doit être suffisamment détaillé, être communiqué en même temps que la convocation, et indiquer si des documents particuliers sont à la disposition des membres au siège de l'association.

L'exécution matérielle de la convocation est assurée par :

- le président ou le président suppléant ;
- tout membre de l'association, en cas de situation d'urgence.

La date de la réunion, le lieu et l'heure sont fixés par le responsable de la convocation de manière à permettre au plus grand nombre de membres d'assister à la réunion avec la plus grande facilité.

Le délai entre la convocation et la date de la réunion est fixé par le responsable de la convocation ; il doit être suffisant pour que tous les membres de l'association puissent prendre leurs dispositions pour être présents et préparer la discussion des questions à l'ordre du jour ; il ne peut être supérieur à un mois.

### **Article 18 : Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit chaque fois que la gestion de l'association l'exige.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre mineur de moins de 15 ans est représenté par un de ses parents ou son tuteur légal exclusivement.

Un membre mineur de 15 ans et plus peut participer personnellement à l'assemblée générale, mais il ne peut pas se faire représenter par d'autre personne qu'un de ses parents ou tuteur légal.

Un membre mineur ne peut pas représenter d'autre membre de l'association.

Les représentants de membres mineurs ne disposent que d'une seule voix par membre représenté.

Un membre de l'association ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association.

Un membre de l'association ne peut pas représenter plus de deux autres membres de l'association, indépendamment des représentations légales de membres mineurs.

Il doit être précisé sur le pouvoir s'il a une portée générale ou limitée à une ou des actions spécifiées, et s'il est valable pour une assemblée générale précise, pour plusieurs assemblées ou pour une période déterminée.

Une délégation de pouvoir ayant une validité permanente n'est pas acceptée.

En donnant un pouvoir blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

L'assemblée générale est présidée par le président en exercice, à défaut par le président suppléant, à défaut par le doyen des membres présents.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des questions mineures ou de détail qu'après avoir épuisé l'ordre du jour.

Elle ne peut prendre que les décisions relatives :

- aux questions inscrites à l'ordre du jour,
- aux propositions qu'implique une délibération figurant à l'ordre du jour,
- aux questions mineures ou de détails.

Les résolutions sont soumises au vote dans les conditions suivantes en fonction du type de décision à prendre :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association :

*scrutin secret, unanimité des suffrages exprimés.*

- toutes les autres décisions :

*scrutin secret, majorité simple des suffrages exprimés.*

### **Article 19 : Procès verbal d'assemblée générale**

Indépendamment du registre légal dans lequel seront enregistrées les modifications des statuts et les nominations des dirigeants, il sera établi pour chaque assemblée générale des membres de l'association, un procès-verbal sur feuillets libres numérotés.

Ce procès-verbal sera certifié par la personne ayant présidé l'assemblée qui pourra si elle le souhaite demander à un ou deux des membres présents de la contresigner.

#### **Article 20 : Règlement intérieur**

Si la gestion de l'association l'exige, il sera établi un règlement intérieur dans le but de fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

Ce règlement intérieur, qui s'appliquera indistinctement à tous les membres de l'association, sera établi et librement modifié par le président sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale.

En cas d'établissement de ce document et à chacune de ses modifications, le président est tenu d'en informer tous les membres de l'association qui ont alors la possibilité de le consulter ou d'en obtenir une copie.

#### **Article 21 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

#### **Article 22 : Nomination des premiers dirigeants**

Le premier président est Mademoiselle Cyrielle EBERHARDT, née à Metz le 20 mars 1984, de nationalité française, domiciliée Fort de Cuguret BP3 04850 Jausiers, exerçant la profession d'intermittente du spectacle.

Le premier président suppléant est Monsieur Renaud BELLUCCI, né à Marseille le 27 avril 1971, de nationalité française, domicilié Fort de Cuguret BP3 04850 Jausiers, exerçant la profession de commerçant.

Le renouvellement des premiers dirigeants, conformément aux dispositions des articles 12 et 13, ne constitue pas une modification statutaire.

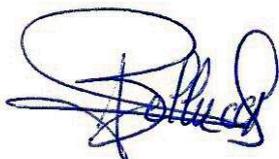
#### **Article 23 : Formalités constitutives**

Le premier président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personne juridique.

**Fait en cinq originaux, à Jausiers, le 21 juin 2015,**

Le président suppléant en exercice :

Monsieur Renaud BELLUCCI



La présidente en exercice :

Mademoiselle Cyrielle EBERHARDT

